



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ ANONYME MIXTE SPORTIVE
« BASKET CLUB MARITIME » GRAVELINES –
GRAND-FORT-PHILIPPE
(Département du Nord)

Exercices 2012 à 2016

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 20 juin 2018.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	5
2 GOUVERNANCE.....	6
2.1 Le conseil d'administration.....	6
2.2 L'assemblée générale.....	6
2.3 La direction générale.....	7
3 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ASSOCIATION SUPPORT	8
3.1 Les subventions pour missions d'intérêt général	8
3.2 Achats de prestations de services.....	9
3.3 La mise à disposition d'équipements sportifs.....	10
3.4 Les relations entre la SEM et l'association support du club sportif	11
4 CERTIFICATION DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE.....	12
4.1 Certification des comptes.....	12
4.2 Situation financière	12
4.2.1 Résultats.....	12
4.2.2 Équilibre financier	13
5 RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES JOUEURS ET LA SEM	14
5.1 Erreur de taux de change relative à la rémunération de joueurs américains.....	14
5.2 Versement d'une indemnité transactionnelle dans le cadre d'un accord de rupture anticipée du contrat de travail	15

SYNTHÈSE

Fondé en 1984 et basé à Gravelines (Nord), le Basket Club Maritime Gravelines Dunkerque Grand Littoral¹, couramment abrégé en BCM Gravelines Dunkerque, est un club professionnel de basket-ball français, institué sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale. En 2016, dernière année soumise au contrôle, il employait 26 salariés et disposait d'un budget de 5,9 M€.

Le BCM Gravelines Dunkerque évolue actuellement en Pro A, premier niveau du basket-ball français.

S'agissant de la gouvernance, le conseil d'administration gagnerait à renforcer son rôle de contrôle de la gestion, notamment sur les salaires versés aux joueurs professionnels et au personnel administratif. Le président de la société en est également le directeur général. Essentiel pour la vie du club, le rôle du directeur exécutif, dont les pouvoirs très importants l'apparentent au directeur général, n'est aucunement prévu dans les statuts.

Dans ses relations avec les collectivités territoriales, la société d'économie mixte respecte les seuils de concours financiers imposés par le code du sport, tant au titre des subventions octroyées que des conventions de prestations de services. Mais les conventions en matière de subventions pour missions d'intérêt général ne sont pas assorties d'indicateurs de performance qui permettraient de suivre les objectifs fixés. De même, celles relatives aux prestations de service n'en précisent pas le contenu. L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention avec la régie gravelinoise des équipements sportifs, dénommée Sportica, qui fixe le montant de la redevance due par le club professionnel pour la salle où se déroulent les rencontres sportives.

Dans ses relations avec l'association support du club sportif, dénommée « Basket club maritime Gravelines – Grand-Fort-Philippe », les états financiers attestent que ce dernier prend en charge, sans aucun fondement juridique, les déficits récurrents de l'association constatés pour les saisons 2011-2012 à 2015-2016, pour un montant moyen de 118 600 € par an.

Les relations contractuelles entre les joueurs professionnels et le club comportent deux anomalies : la conversion des salaires de dollars américains en euros ne respecte pas le taux de change prévu au contrat, ce qui entraîne des paiements indus, le plus souvent au détriment du club, le président indiquant cependant dans sa réponse que les dollars n'y figuraient désormais plus ; des ruptures de contrat par commun accord contiennent des éléments transactionnels non prévus par le droit du travail.

Enfin, la situation financière de la SEM est tout juste équilibrée. Parmi les produits d'exploitation, les subventions octroyées par les collectivités territoriales représentent environ 1/3 du total et les conventions de prestations de services conclues avec les collectivités locales, entre 11 et 12 % du total.

¹ La société « Basket Club Maritime Gravelines – Grand-Fort-Philippe » a pour dénomination commerciale « Basket Club Maritime Gravelines Dunkerque Grand Littoral ».

RECOMMANDATIONS

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : mieux formaliser le contrôle du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la rémunération des joueurs et la durée de leur contrat de travail.				X	6
Recommandation n° 2 : régulariser dans les statuts la situation du directeur exécutif et y prévoir les modalités de contrôle de son action par le conseil d'administration.				X	7
Recommandation n° 3 : assortir d'indicateurs de performance les conventions de subventionnement pour missions d'intérêt général conclues avec la région Hauts-de-France, le département du Nord, la commune de Gravelines et le SIVOM de l'Aa et de la Colme.				X	9
Recommandation n° 4 : rédiger les accords de rupture des contrats de travail à durée déterminée conclus avec les joueurs professionnels conformément à la réglementation en vigueur.				X	16

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte dénommée « Basket Club Maritime Gravelines Dunkerque Grand Littoral » pour les exercices 2012 à 2016 a été ouvert le 10 novembre 2017 par lettre du président de la chambre adressée à M. Christian Devos, président-directeur général de ladite société.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, un entretien de fin de contrôle, facultatif en l'espèce, a eu lieu avec M. Devos, représentant légal de la société, le 12 décembre 2017.

La chambre, dans sa séance du 14 février 2018, a arrêté des observations provisoires qui ont été notifiées au représentant légal de la société d'économie mixte, ainsi que sous forme d'extraits au président du conseil départemental du Nord, au président de la région Hauts-de-France, au président du SIVOM de l'Aa et de la Colme, au maire de Gravelines, au président de la communauté urbaine de Dunkerque et au président de l'association « Basket club maritime Gravelines – Grand-Fort-Philippe ». Seuls ces deux derniers destinataires n'ont pas adressé de réponse à la chambre.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 20 juin 2018, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Les associations sportives dont les recettes de manifestations payantes ou dont les rémunérations versées aux sportifs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'État ont l'obligation de constituer, pour la gestion de leurs activités professionnelles, une société commerciale, qui prend généralement la forme d'une société anonyme à objet sportif. Cependant, si la constitution de sociétés d'économie mixte sportives locales n'est plus autorisée depuis la publication de la loi du 28 décembre 1999, celles constituées antérieurement peuvent continuer à fonctionner. Tel est le cas en l'espèce.

Fondé en 1984 à partir d'une association support éponyme et basé à Gravelines, le Basket Club Maritime Gravelines Dunkerque Grand Littoral, couramment abrégé en « BCM Gravelines Dunkerque » ou plus simplement en « BCM », est un club professionnel de basket-ball français, institué sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale (SEM), et maintenue dans le respect du régime dérogatoire rappelé ci-dessus et défini à l'article L. 122-12 du code du sport.

Depuis 1988, le BCM Gravelines Dunkerque évolue en Pro A, premier niveau du basket-ball français. Le club reçoit ses adversaires à l'intérieur d'une salle mise à disposition par Sportica, enceinte qui peut accueillir jusqu'à 3 043 personnes.

Depuis 2004, il est présidé par Christian Devos, qui assure également la direction générale. Il est entraîné par Julien Mahé, entraîneur principal, assisté de Lassi Tuovi.

D'après les statuts, le BCM assure la gestion et l'animation d'un club sportif professionnel de basket donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et au versement de rémunérations. La SEM réalise toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formation au profit des sportifs.

Le capital de 42 000 € est divisé en 136 233 actions et est réparti entre :

- 2 actionnaires publics, soit les communes de Gravelines à 78,90 % et de Grand-Fort-Philippe à 0,60 % ;
- 10 actionnaires privés à 17,56 % ;
- et des porteurs personnes physiques privées à 2,94 %.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le club professionnel employait 26 salariés : 10 joueurs professionnels, 2 entraîneurs et 14 agents administratifs. Le total des produits était de 5 904 000 €, celui des charges de 5 866 000 €, le bénéfice de 38 000 €.

2 GOUVERNANCE

La gouvernance du club a été examinée, notamment, à travers les comptes rendus des réunions tenues par le conseil d'administration et l'assemblée générale, et les statuts.

2.1 Le conseil d'administration

Entre 2012 et 2016, le conseil d'administration s'est réuni entre deux et trois fois par an. Les principaux points réguliers de l'ordre du jour portent sur l'actualité sportive, la situation et la projection des comptes, la convocation de l'assemblée générale, la mise au point du rapport de gestion au nom du conseil d'administration, les mesures destinées à maintenir l'égalité entre les hommes et les femmes, la présentation de nouveaux joueurs.

Au cours de la réunion du 5 décembre 2014, la question de l'extension capacitaire de la salle a été discutée pour la porter de 3 043 à 5 000 spectateurs, dans la perspective de la participation du club aux compétitions européennes. Lors de la même réunion, la baisse des subventions octroyées par la commune de Gravelines a été débattue.

La chambre observe que les thèmes de l'évolution de la masse salariale versée aux joueurs professionnels et de la durée de leur contrat de travail n'ont jamais été traités.

Dans sa réponse, le représentant légal du BCM fait valoir que le rôle du conseil d'administration se situe à la fois en amont et en aval : d'une part, valider l'enveloppe mise à disposition de l'exécutif et rester attentif aux évolutions du marché, d'autre part, contrôler *a posteriori* l'utilisation des moyens mis à disposition de l'exécutif, tant sur l'aspect financier que sur la durée des contrats. Il n'en demeure pas moins qu'aucun compte rendu n'atteste ce rôle. Au regard des anomalies constatées plus loin, la chambre invite à mieux matérialiser le contrôle exercé par le conseil d'administration dans ces deux domaines.

Recommandation n° 1 : mieux formaliser le contrôle du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la rémunération des joueurs et la durée de leur contrat de travail.

2.2 L'assemblée générale

Entre 2012 et 2016, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire s'est réunie une fois par an pour approuver les comptes sociaux et l'affectation du résultat, et traiter des conventions réglementées.

Au cours de la réunion du 5 décembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire a autorisé le principe de l'augmentation du capital réservée aux salariés.

Lors de la réunion du 30 novembre 2015, elle a décidé le transfert du siège social du club, de la mairie de Gravelines à la place du Polder à Gravelines.

2.3 La direction générale

L'article 18 des statuts prévoit que sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Or, en exécution d'un contrat à durée indéterminée, le directeur exécutif a été engagé à compter du 1^{er} août 2004. À ce titre, ses attributions sont particulièrement larges. En effet, dans le cadre du budget décidé par le conseil d'administration, le directeur exécutif est appelé à diriger et à coordonner l'ensemble de l'activité du club. Il a, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive, la mission de :

- constituer les équipes sportives pour chaque saison et conclure les contrats avec les joueurs ;
- tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sportifs et financiers annuels du club fixés par le conseil d'administration ;
- procéder, en accord avec le président, aux embauches et éventuellement aux licenciements du personnel permanent du club et diriger cette équipe de permanents ;
- négocier les contrats avec les prestataires de service et en superviser la bonne exécution ;
- diriger le centre de formation et détecter les potentiels en accord avec le président du BCMCG ;
- représenter le club dans les instances nationales et internationales, ainsi qu'auprès des partenaires et sponsors, et, le cas échéant, devant la presse, dans la limite de ses prérogatives sportives, assurer la communication sur l'avenir du club et notamment sur son enceinte sportive relevant du conseil d'administration et des collectivités ;
- participer à la recherche de nouveaux partenaires et sponsors ;
- assurer le respect du budget décidé par le conseil d'administration sur ses propositions, en assurer le bon équilibre ;
- superviser toute la gestion administrative de la société et de s'assurer de son bon fonctionnement conforme à la loi, et en particulier à celle qui régit les sociétés d'économie mixte locales ;
- participer à la gestion du club en bon père de famille.

Le directeur exécutif peut, en outre, se voir déléguer des pouvoirs par le président du conseil d'administration.

Malgré l'étendue et l'importance des fonctions confiées au directeur exécutif, qui lui font jouer en réalité le rôle de directeur général, il est constaté que les statuts du BCM ne mentionnent à aucun moment l'existence de cet organe directorial.

La chambre recommande de régulariser dans les statuts la situation du directeur exécutif et d'y prévoir les modalités de contrôle de son action par le conseil d'administration.

Recommandation n° 2 : régulariser dans les statuts la situation du directeur exécutif et y prévoir les modalités de contrôle de son action par le conseil d'administration.

3 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ASSOCIATION SUPPORT

3.1 Les subventions pour missions d'intérêt général

L'article L. 113-2 du code du sport dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* ». Ces subventions font l'objet de conventions, passées dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du même code. La liste des missions est énoncée à l'article R. 113-2 :

- formation, perfectionnement et insertion des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

À ce titre, le BCM a conclu cinq conventions avec la région Hauts-de-France, le département du Nord, la communauté urbaine de Dunkerque, la commune de Gravelines et le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aa et de la Colme.

Au cours des années 2012 à 2016, le plafond de 2,3 M€ par saison sportive des subventions des collectivités territoriales², prévu par l'article R. 113-1 du code du sport, a été respecté, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 1 : Les subventions accordées par les collectivités territoriales, hors prestations de services

(en €)	Exercices 2011-2012	Exercices 2012-2013	Exercices 2013-2014	Exercices 2014-2015	Exercices 2015-2016
Montant cumulé des subventions accordées par des collectivités locales dont :	1 964 323,00	1 978 443,00	2 057 000,00	1 923 875,00	1 931 500,00
Région Hauts-de-France	Non déterminé	220 000,00	220 000,00	198 000,00	198 000,00
Communauté urbaine de Dunkerque	Non déterminé	1 215 000,00	1 215 000,00	1 215 000,00	1 215 000,00
Commune de Gravelines	Non déterminé	475 000,00	475 000,00	475 000,00	430 000,00
Département du Nord	Non déterminé	Non déterminé	85 000,00	85 000,00	85 000,00 ³
SIVOM de l'Aa et de la Colme	Non déterminé	38 113,00	38 113,00	40 000,00	40 000,00

Source : états financiers aux 30 juin 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 pour le montant cumulé des subventions. Pour la répartition des subventions, la source provient des conventions conclues avec chaque collectivité territoriale.

² Et des établissements publics de coopération intercommunale.

³ 75 000 € ayant été versés.

Ainsi que le prévoit l'article L. 113-2 du code du sport, les conventions définissent les objectifs des missions d'intérêt général. Cependant, les objectifs définis ne sont pas suffisamment précis ; ils ne sont, notamment, pas assortis d'indicateurs de performance permettant de mesurer leur accomplissement, sauf pour ce qui concerne la communauté urbaine de Dunkerque au cours des saisons sportives 2015-2016 et 2016-2017.

Le maire de Gravelines et le président du SIVOM de l'Aa et de la Colme, dans leurs réponses respectives, s'engagent à revoir, en ce sens, la rédaction de leur prochaine convention de subventionnement. De leur côté, le président du conseil départemental du Nord et le président de la région Hauts-de-France indiquent qu'ils procèdent chaque année au contrôle de l'adéquation entre les objectifs définis par les conventions de subventionnement et les résultats obtenus. Néanmoins, pour vérifier la bonne exécution des actions prévues et procéder à leur évaluation, la chambre considère que les conventions de subventionnement gagneraient à comporter des indicateurs de performance.

La chambre recommande que les conventions de subventionnement pour missions d'intérêt général conclues avec la région Hauts-de-France, le département du Nord, la commune de Gravelines et le SIVOM de l'Aa et de la Colme, soient assorties d'indicateurs de performance.

<p>Recommandation n° 3 : assortir d'indicateurs de performance les conventions de subventionnement pour missions d'intérêt général conclues avec la région Hauts-de-France, le département du Nord, la commune de Gravelines et le SIVOM de l'Aa et de la Colme.</p>

3.2 Achats de prestations de services

L'article L. 113-3 du code du sport prévoit que « *les sommes versées par les collectivités territoriales aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne peuvent excéder un montant fixé par décret* ». Aux termes de l'article D. 113-6 du même code, le montant maximum versé par les collectivités territoriales est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société, dans la limite d'1,6 M€ par saison sportive.

À ce titre, le BCM a conclu cinq conventions avec la région Hauts-de-France, le département du Nord, la communauté urbaine de Dunkerque, la commune de Gravelines et le SIVOM de l'Aa et de la Colme.

Au cours des années 2012 à 2016, les limites par saison sportive prévues par l'article D. 113-6 du code du sport ont été respectées, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 2 : Les achats de prestations de services

	Exercice 2011-2012	Exercice 2012-2013	Exercice 2013-2014	Exercice 2014-2015	Exercice 2015-2016
Montant cumulé des conventions de prestations de services accordées par des collectivités territoriales (1)	719 096	784 174	719 174	638 080	615 130
Total des produits (2)	5 592 000	6 026 000	6 033 000	5 783 000	5 904 000
Rapport (1)/(2) – en %	12,85	13,01	11,92	11,03	10,41

Source : états financiers et comptes du grand livre de classe 7 aux 30 juin 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Les prestations de services sont habituellement constituées par l'achat de places dans les enceintes sportives ou d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, ainsi que par l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication.

Pour bien mesurer la contrepartie des sommes versées par les collectivités territoriales à ce titre, les conventions de prestations de services auraient gagné à préciser les montants correspondant à chaque contenu (achat de places, espaces publicitaires, logo). Pour la saison sportive 2016-2017, et comme le montrent les pièces produites en réponse aux observations de la chambre, le club s'est conformé à cette exigence.

3.3 La mise à disposition d'équipements sportifs

En dehors des cas dans lesquels une procédure de délégation de service public doit être engagée en application de la jurisprudence administrative, l'autorisation d'occuper le domaine public doit être formalisée par une convention d'occupation du domaine public et ce contrat doit prévoir le paiement d'une redevance. L'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est en effet soumise à un principe général de non-gratuité⁴. La redevance constitue la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation⁵.

Dès la saison 2011-2012, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue entre la régie gravelinoise des équipements de sports et de loisirs dénommée Sportica et la SEM Gravelines Dunkerque Grand Littoral pour utiliser différents lieux, dont la salle Roger Lemaire d'une capacité de 2 500 places. Selon l'article 9 de la convention, l'occupant s'engage à payer, pour cette période d'occupation, une redevance fixée à 8 % du chiffre d'affaires. Au 30 juin 2011, celui-ci était de 3 012 201 €.

⁴ Cf. Conseil d'État, 11 février 1998, Ville de Paris c/Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre.

⁵ Cf. Conseil d'État, 10 février 1978, ministre de l'économie et des finances/Scudier.

Pour la saison 2012-2013, le montant de la redevance a été divisé de moitié parce que la salle a été occupée à part égale par l'association support, BCM Gravelines Grand-Fort-Philippe. Au 30 juin 2012, le chiffre d'affaires était de 3 462 923 €. S'agissant des saisons 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, la convention d'occupation du domaine public retient les mêmes modes de calcul que ceux de la saison 2012-2013. Au 30 juin 2013, le chiffre d'affaires était de 2 846 216 € ; au 30 juin 2014, il atteignait 2 773 551,68 € ; au 30 juin 2015, il s'élevait à 2 808 093 €.

3.4 Les relations entre la SEM et l'association support du club sportif

Les conventions signées entre la SEM et l'association support « Basket club maritime Gravelines – Grand-Fort-Philippe » le 29 avril 2013, puis celle non datée pour la période 2010-2014, ne stipulent pas que le club prenne en charge les déficits de l'association. L'article 8.2 de la dernière convention, intitulé « conditions financières », prévoyait seulement un versement de 10 000 € par an, cette indemnité étant payable en une seule fois, à la fin de la saison sportive.

Pourtant, ainsi que l'attestent les états financiers⁶, le club a financé, sans fondement juridique, les déficits de l'association pour un montant total de 593 000 € sur toute la période, soit en moyenne 118 600 € par an, selon le détail ci-après :

- saison 2011-2012 pour 125 000 € ;
- saison 2012-2013 pour 65 000 € ;
- saison 2013-2014 pour 113 000 € ;
- saison 2014-2015 pour 175 000 € ;
- saison 2015-2016 pour 115 000 €.

Dans sa réponse, le représentant légal de la SEM fait valoir que ces versements sont à rattacher à l'article 8 des conventions signées entre la SEM et cette association, qui prévoit, de manière générale et sans en fixer les modes de calcul, une « participation financière aux frais de fonctionnement du centre de formation géré par l'association, en fonction de l'utilisation effective dudit centre par la société ». Cependant, la chambre relève que cet article ne prévoit aucunement la prise en charge des déficits de l'association dans son ensemble. En aucun cas, les conventions susvisées n'envisagent le versement, par la SEM, de subventions d'équilibre à l'association-support du club sportif.

⁶ De façon répétée, à chaque saison sportive, le commissaire aux comptes qualifie les subventions versées à l'association support de « subventions d'équilibre ».

4 CERTIFICATION DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE

4.1 Certification des comptes

En application de l'article L. 225-218 du code de commerce⁷, le contrôle des comptes est exercé dans chaque société par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les comptes annuels, outre un rapport spécial sur les conventions règlementées.

Comme pour les exercices 2012 à 2014, le 18 novembre 2016, le commissaire aux comptes a certifié que les comptes annuels de l'exercice arrêtés au 30 juin 2016 étaient, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnaient une image fidèle des opérations de l'exercice 2015, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

4.2 Situation financière

4.2.1 Résultats

Le tableau ci-après résume les comptes de résultat arrêtés au 30 juin de chaque année.

Sur la période 2012-2016, le BCM dégage un résultat d'exploitation moyen de 150 000 € environ, qui lui permet d'enregistrer de faibles bénéfices (résultats nets), après prise en compte des opérations exceptionnelles.

Parmi les produits d'exploitation, les subventions octroyées par les collectivités territoriales représentent environ 1/3 du total, les conventions de prestations de services conclues avec les collectivités locales, entre 11 et 12 % du total.

Parmi les charges d'exploitation, la masse salariale compte, en moyenne, pour 60 % du total.

⁷ Article L. 225-218 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 - art. 104 JORF 2 août 2003 :
« Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes ».

Tableau n° 3 : Comptes de résultat 2012 à 2016

(en milliers d'euros)	30 juin 2012	30 juin 2013	30 juin 2014	30 juin 2015	30 juin 2016
Produits d'exploitation	5 557	5 944	5 896	5 597	5 678
Charges d'exploitation	5 506	5 766	5 663	5 345	5 653
Résultat d'exploitation	51	178	233	252	25
Produits financiers	9			3	
Charges financières	9	29	36	14	14
Résultat financier	0	- 29	- 36	- 11	- 14
Produits exceptionnels	26	81	137	183	225
Charges exceptionnelles	75	226	320	414	198
Résultat exceptionnel	- 49	- 145	- 183	- 231	27
Résultat net	2	4	14	10	38
Total des produits	5 592	6 026	6 033	5 783	5 904
Total des charges	5 590	6 022	6 019	5 773	5 866

Source : états financiers aux 30/06/2012, 30/06/2013, 30/06/2014, 30/06/2015 et 30/06/2016.

4.2.2 Équilibre financier

Entre 2012 et 2016, le total du bilan a diminué de 38,58 % en raison d'une baisse de l'actif circulant et des dettes d'exploitation. Il présente un montant d'1 119 000 € au 30 juin 2016.

Les délais de recouvrement et de paiement ne suscitent aucune observation.

Tableau n° 4 : Résumé des bilans 2012 à 2016 (en milliers d'euros)

ACTIF	2012	2013	2014	2015	2016	PASSIF	2012	2013	2014	2015	2016
Immobilisé	110	170	170	148	133	Capitaux propres	38	54	67	70	105
Circulant	1 712	1 057	1 006	1 233	986	Provisions	105	60	30	240	60
						Emprunts	2	86	82	41	21
						Dettes	1 677	1 027	997	1 030	933
TOTAL	1 822	1 227	1 176	1 381	1 119	TOTAL	1 822	1 227	1 176	1 381	1 119

Source : états financiers au 30/06/2012 – 30/06/2013 – 30/06/2014 – 30/06/2015 – 30/06/2016.

En conclusion, la situation financière de la SEM est tout juste équilibrée.

5 RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES JOUEURS ET LA SEM

Le cadre juridique applicable aux relations contractuelles entre les joueurs professionnels de basket et la SEM sportive relève à la fois du code du travail, du code du sport, de la convention collective nationale du sport et de la convention collective de branche du basket professionnel. Ces relations contractuelles ont été examinées au travers d'un échantillon de 35 contrats parmi les 63 transmis à la chambre. Un rapprochement a été opéré entre les bulletins de paie et les contrats sélectionnés.

5.1 Erreur de taux de change relative à la rémunération de joueurs américains

Au cours de la saison sportive 2014-2015, le BCM a conclu cinq contrats de travail à durée déterminée à l'effet de recruter cinq joueurs de nationalité américaine :

- contrat du 21/07/2014 et avenant du 21/07/2014 ;
- contrat du 15/08/2014 ;
- contrat du 7/10/2014 et avenant du 17/12/2014 ;
- contrat du 15/01/2015 et avenant du 24/02/2015 ;
- contrat du 18/01/2015 et avenant du 23/02/2015.

Chacun de ces contrats validés par la commission d'homologation et de qualification de la ligue nationale de basket prévoit au titre de l'article 7 relatif à la rémunération, exprimée en US Dollars, que « *Le taux de change utilisé sera de 1 Euro = 1,35 US Dollars* ».

Or, les vérifications opérées sur les rémunérations versées, à partir des bulletins de paie des intéressés, laissent apparaître que le taux de change qui a été utilisé n'est pas celui prévu au contrat mais celui en vigueur le jour de l'établissement de la paie. Le non-respect de la clause contractuelle a conduit le BCM à verser au-delà de ses obligations pour les cinq joueurs concernés une somme globale de 67 332,68 €.

Dans sa réponse, le président du club indique qu'il s'agissait là d'un usage mais précise que depuis la saison 2015-2016, les clauses contractuelles relatives aux conversions ont été supprimées, les dollars n'y figurant plus.

5.2 Versement d'une indemnité transactionnelle dans le cadre d'un accord de rupture anticipée du contrat de travail

Au cours des différentes saisons sportives, le BCM a conclu avec sept joueurs un accord de rupture ayant donné lieu au versement d'une indemnité transactionnelle afin de mettre un terme, de manière anticipée, au contrat de travail initialement passé entre eux. Les indemnités versées représentent un montant total de 264 908,26 €.

Tous ces accords de rupture font référence à un « commun accord » entre les parties, exprimant le souhait réciproque de mettre un terme anticipé au contrat initial de travail à durée déterminée.

Les références juridiques citées dans les documents sont celles relatives au vice du consentement (article 1134 du Code civil) et à la rupture anticipée du contrat (articles L. 1243-1 à L. 1243-3 du code du travail).

Les modalités de rupture des contrats de travail rédigées par le BCM soulèvent une observation ayant trait à la sécurité juridique.

Tous ces accords de rupture ont donné lieu au versement d'une « *indemnité forfaitaire nette définitive et transactionnelle [...] à titre de dommages et intérêts, et pour solde de tout compte ayant pu exister entre les parties* » (article 2 relatif aux modalités de la rupture du contrat de travail d'un commun accord). Or, la rupture du contrat d'un commun accord n'a pas pour but de régler un litige entre les parties mais de mettre fin au contrat. Elle ne peut donc donner lieu au versement d'une indemnité au titre des dommages et intérêts. Dans le cas d'espèce, seule une indemnité de fin de contrat (précarité) et de congés payés peut être versée dans la mesure où, dans ce cadre, chacune des parties conserve l'intégralité de ses droits.

Par ailleurs, les modalités de la rupture du contrat de travail d'un commun accord exprimées à l'article 2 de chacun des documents précisent que les deux parties seront déchargées de toutes obligations réciproques et qu'elles renoncent à toutes actions ou instances de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de la formation, de l'exécution et de la rupture du contrat les ayant liées.

Or, cette renonciation à un recours éventuel et le versement d'une indemnité transactionnelle sont incompatibles avec la rupture d'un commun accord et contreviennent à la réglementation.

Comme le rappelle la Cour de Cassation (Cass. Soc. 6 octobre 2015, n° 14-19126) : « [...] la rupture d'un commun accord du contrat de travail à durée déterminée a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties [...] **elle ne constitue pas une transaction destinée à mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail, et ne peut avoir pour effet, peu important les termes de l'accord, de priver le salarié des droits nés de l'exécution de ce contrat** ».

Ainsi, avec la rédaction de cette clause contraire au droit du travail, la société d'économie mixte BCM n'est pas à l'abri d'un recours éventuel de ses ex-employés.

La chambre recommande à la société de porter une attention particulière à la rédaction des accords de rupture des contrats de travail à durée déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du club sportif indique qu'il s'engage à suivre cette recommandation.

Recommandation n° 4 : rédiger les accords de rupture des contrats de travail à durée déterminée conclus avec les joueurs professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

*
* *



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOCIÉTÉ ANONYME MIXTE SPORTIVE « BASKET CLUB MARITIME » GRAVELINES – GRAND-FORT-PHILIPPE (Département du Nord)

Exercices 2012 à 2016

Représentant légal en fonctions pour la période examinée :

- M. Christian Devos : pas de réponse.

Collectivités et établissement actionnaires :

- région Hauts-de-France : pas de réponse.

- département du Nord : pas de réponse.

- communauté urbaine de Dunkerque : pas de réponse.

- commune de Gravelines : réponse d'1 page.

- commune de Grand-Fort-Philippe : réponse d'1 page.

- SIVOM de l'Aa et de la Colme : réponse d'1 page.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leur auteurs » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé – 62012 - Arras cedex

Adresse méil. : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr